

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION 2013 APPLICABLE AU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE « L'ESCABELLE »
N° FINESS : 820 008 126**

A.D. n° 2013-1665
ARS- DT82- 2013-152

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du Directeur du CNSA du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 ;

VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, à Monsieur Cornut, Délégué Territorial du Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 26 avril 2013 établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par la DGARS aux Délégués Territoriaux, en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « CAMSP L'Escabelle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Délégation Territoriale du Tarn-et-Garonne et le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, par courrier du 28 mai 2013 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juin 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Délégation Territoriale du Tarn-et-Garonne, le 17 juin 2013 ;

CONSIDERANT la notification finale transmise par courrier le 7 juin 2013 par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Délégation Territoriale du Tarn-et-Garonne, reçue par la Directrice du CAMSP « L'Escabelle » le 12 juin 2013,

DECIDENT :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « L'Escabelle » géré par l'Association Tarn-et-Garonnaise de Coordination de l'Action Médico-Sociale Précoce, sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe 1</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	40 143,00	861 028,00
	<u>Groupe 2</u> Dépenses afférentes aux personnels dont CNR	700 412,00	
	<u>Groupe 3</u> Dépenses afférentes à la structure dont CNR	120 473,00	
	Reprise de déficits (11519)		
Recettes	<u>Groupe 1</u> Produits de la tarification	859 887,18	861 028,00
	<u>Groupe 2</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 140,82	
	<u>Groupe 3</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents : Excédents affectés : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.M.S.P. « L'Escabelle » est de **859 887,18 €**. Conformément aux dispositions de l'article R 314-123 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement est réparti comme suit :

- **687 910,18 €** à la charge de l'assurance maladie,
- **171 977,00 €**, à la charge du département.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 2 août 2013

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées

Fait à Montauban,
le 2 août 2013

Le Président,

*
* *